



ARRETE

INSTITUANT UNE OBLIGATION DE RAMASSAGE DES DEJECTIONS CANINES ABANDONNEES SUR LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants ;

VU le règlement sanitaire départemental et notamment son article 99-2 ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le Décret n°73-502 du 21 mai 1973 relatif aux infractions à certaines dispositions du Code de la santé publique, et notamment son article 3 ;

CONSIDERANT que le service de police municipale a constaté la présence sur les trottoirs et dans les rues de déjections canines ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la salubrité et l'hygiène des dépendances de la voie publique, des espaces verts, parcs, jardins, lacs et des espaces de jeux ouverts aux enfants et d'y interdire les déjections canines ;

CONDISERANT qu'il est interdit d'abandonner, de déposer ou de jeter sur toute ou partie de la voie publique, d'une manière générale, tous débris ou détritiques d'origine animale ou végétale susceptible de souiller la voie publique ou de provoquer des chutes ;

CONSIDERANT que des dispositions particulières doivent être prises afin de réduire les pollutions engendrées sur la voie publique par la présence de déjections canines.

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est interdit de laisser vaquer les animaux domestiques sur le domaine public affecté à la circulation tant des piétons que des véhicules. La même règle s'applique dans les espaces plantés ou fleuris de la commune, les parcs, les lacs et jardins.

ARTICLE 2 : Les chiens ne peuvent circuler sur la voie publique en zone urbaine qu'autant qu'ils sont tenus en laisse.

ARTICLE 3 : Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un animal domestique de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur toute partie de la voie publique et de les jeter dans une poubelle. La commune met également à disposition des usagers des présentoirs comportant des sacs à déjections

Les distributeurs sont implantés :

- Derrière l'église
- Quai du roc
- Salle Aspremont



Ville de Peyrehorade
-Rue du Trinquet

ARTICLE 4 : Toute personne accompagnée d'un animal domestique doit être en possession d'un sac à déjection ou autre pour le ramassage des déjections de leur animal, en nombre suffisant.

ARTICLE 5 : En cas de non-respect des obligations édictées aux articles précités, les infractions au présent arrêté sont passibles d'amendes de 3^{ème} classe sur la base de l'article R 633-6 du code pénal.

ARTICLE 6 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Conformément à l'article R 421-1 et suivant du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication

ARTICLE 8 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le service de police municipale, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise au représentant de l'Etat.

DESTINATAIRES :

- 1ex Monsieur le Maire
- 1ex Madame la Directrice Générale des Services
- 1ex Gendarmerie
- 1ex archives du service

Fait à Peyrehorade, le 30 novembre 2020

Le Maire,
Didier SAKELLARIDES

